



Le 17/03/2020

Coronavirus

Mesures exceptionnelles pour le paiement de vos impôts

Vous trouverez ci dessous une directive de la DGFIP concernant les mesures exceptionnelles mises en place pour vous aider à faire face aux problèmes générés par le coronavirus ;
Attention ces mesures ne concernent pas la TVA.

« Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP se mobilise pour accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.

Si vous êtes une entreprise, vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'**impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)**.

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Si vous êtes **travailleur indépendant**, nous vous rappelons que vous pouvez **moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source**.

Vous pouvez aussi **reporter le paiement** de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre **CFE** ou de votre **taxe foncière**, vous avez la possibilité de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFIP met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser à votre service des impôts des entreprises»....

M. RAMARD
Expert comptable